

dial

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

47, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS - 75006 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 46.33.42.47

CCP 1248.74-N PARIS - Du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30

Hebdomadaire - n° 1327 - 21 juillet 1988 - 2 F

D 1327 BRÉSIL: VICTOIRE INDIENNE A LA CONSTITUANTE

L'Assemblée constituante poursuit l'élaboration de la nouvelle Constitution. Alors que le texte portant sur la structure foncière et l'exploitation agricole limite considérablement toute réforme agraire (cf. DIAL D 1320), le chapitre sur la question indienne consacre les droits revendiqués par les Indiens et défendus par les organismes de soutien. C'est une véritable victoire constitutionnelle pour les intéressés et pour ceux, non Indiens, qui font de cette bataille un symbole de civilisation. Et c'est une défaite d'envergure pour les groupes de pression émanant des compagnies minières nationales et transnationales qui, au nom du progrès technique et de la concurrence internationale, revendiquaient la libre exploitation du sous-sol dans les territoires indiens.

On se souvient, en ce sens, de l'impressionnante campagne médiatique de dénigrement, en août 1987, contre les milieux religieux soutenant la cause des Indiens, en particulier le Conseil indigéniste missionnaire (CIMI) rattaché à la Conférence nationale des évêques du Brésil (cf. DIAL 1235 et 1251). Cette campagne, organisée par certaines compagnies minières et relayée par la grande presse conservatrice de São Paulo, rejoignait d'ailleurs les préoccupations du Conseil national de sécurité du Brésil sur la question (cf. DIAL D 1294).

Dans le dossier ci-dessous: synthèse des droits reconnus aux Indiens, et texte constitutionnel respectif.

Note DIAL

1. Droit des Indiens: une victoire (Noticias da CNBB du 9 juin 1988)

Pour la première fois de son histoire, le Brésil aura une Constitution ne comportant pas la volonté d'intégrer de façon coercitive les peuples indiens à la société qui les entoure. Conformément au texte du chapitre des Indiens, au terme d'une longue élaboration et d'un vote de 497 voix favorables, 5 contraires et 10 abstentions, il appartiendra à l'Union fédérale de les protéger, mais sans "les incorporer à la communion nationale" comme il était spécifié dans les constitutions antérieures.

Le résultat obtenu dans la question indienne peut être considéré comme une victoire, qu'il importe de sauvegarder au second tour de vote et de compléter dans les phases suivantes. Nous énumérons ici les points principaux du chapitre:

- outre les coutumes, langues, croyances et traditions, sont également reconnus l'organisation sociale des Indiens et leurs droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement;
- la mise à profit des ressources hydrauliques et l'exploitation minière dans les aires indiennes sont soumises à l'autorisation du Congrès national, après consultation des communautés qui auront une participation aux résultats, l'usufruit exclusif leur étant reconnu pour les richesses du sol, en plus des ressources fluviales et lacustres;
- les terres des Indiens sont inaliénables et indisponibles, les droits y afférant sont imprescriptibles, et les actes ayant pour objet leur occupation, maîtrise ou possession sont considérés nuls et caducs, sans aucun effet juridique;

D 1327-1/2

- il est interdit de déplacer les communautés indiennes de leurs aires, sauf cas de catastrophe ou épidémie comportant des risques pour elles ou relevant de la souveraineté nationale. Même dans ces cas, le Congrès devra se prononcer en garantissant le retour dans l'aire concernée dès la cessation du motif;
- Les Indiens, leurs communautés et organisations sont parties légitimes devant la justice dans la défense de leurs droits et intérêts, avec intervention du ministère public dans la procédure.

2. Texte constitutionnel approuvé sur les Indiens (1er juin 1988)

TITRE VIII DE L'ORDRE SOCIAL CHAPITRE VIII DES INDIENS

Art. 268 - Il est reconnu aux Indiens leur organisation sociale, leurs coutumes, langues, croyances et traditions ainsi que les droits originaires sur les terres qu'ils occupent traditionnellement, revenant à l'Union d'en dresser le cadastre, de protéger tous leurs biens et de les faire respecter.

§ unique - La mise à profit des ressources hydrauliques, y compris des potentiels énergétiques, la recherche et la mise en exploitation des richesses minérales dans des terres indiennes ne peuvent devenir effectives qu'avec l'autorisation du Congrès national, après consultation des communautés concernées, celles-ci ayant la garantie, sous forme de loi, d'avoir une participation aux résultats de l'exploitation.

Art. 269 - Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont affectées à leur possession permanente, dont leur revient l'usufruit exclusif des richesses du sol, fluviales et lacustres y existant.

§ 1° - Sont considérées terres traditionnellement occupées par les Indiens celles qu'ils habitent de façon permanente, celles qu'ils utilisent pour leurs activités productives, y compris celles indispensables à la préservation des ressources du milieu nécessaires à leur bien-être, et les aires nécessaires à leur reproduction physique et culturelle, conformément à leurs usages, coutumes et traditions.

§ 2° - Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont inaliénables et indisponibles, et les droits sur elles sont imprescriptibles.

§ 3° - Est interdit le déplacement des groupes indiens des terres qu'ils occupent traditionnellement, sauf, *ad referendum* du Congrès national, cas de catastrophe ou d'épidémies mettant leurs populations en danger, et cas d'intérêt de la souveraineté nationale, après délibération du Congrès national, le retour immédiat étant en tous cas garanti dès cessation du risque.

§ 4° - Sont nuls et caducs, et sans effets juridiques, les actes ayant pour objet l'occupation, la maîtrise et la possession des terres dont traite le paragraphe premier de cet article, ou l'exploitation des richesses naturelles du sol, fluviales et lacustres y existant, sauf intérêt public d'importance pour l'Union, conformément aux dispositions d'une loi complémentaire en ce sens. La nullité et la caducité dont traite ce paragraphe ne donnent pas droit à action civile ou à indemnisation à l'encontre de l'Union, sauf pour ce qui est d'améliorations dérivant d'une occupation de bonne foi, sous forme de loi.

§ 5° - Ne s'applique pas aux terres indiennes la disposition du § 3° de l'art. 203.

Art. 270 - Les Indiens, leurs communautés et organisations sont parties légitimes en matière judiciaire pour la défense de leurs intérêts et droits, le ministère public intervenant dans tous les actes de la procédure.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)